

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX Catégorie C

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés auxiliaires de puériculture principaux de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les auxiliaires de puériculture principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.**

RATIO D'AVANCEMENT : Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés auxiliaires de puériculture principaux de 2^{ème} classe, après inscription à un tableau annuel d'avancement, **les auxiliaires de puériculture de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.**

RATIO D'AVANCEMENT : Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE 1^{ère} CLASSE